

**Département des Pyrénées Orientales**  
**VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

**Date convocation** : 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

**Présents** : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

**Représentés** : Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

**Monsieur le Maire** dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

-----  
**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 25 février 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur pour l'enquête de recensement, de désigner les agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

**LE Conseil Municipal DECIDE**, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un(e) coordonnateur/coordinatrice communal(e) afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé(e) désigné(e) pourra bénéficier, pour l'exercice de cette activité :

- ✓ Soit d'une décharge partielle de son activité,
- ✓ Soit de récupération du temps supplémentaire effectué,
- ✓ Soit d'IHTS s'il y est éligible ou autre indemnité du régime indemnitaire,
- ✓ Et du remboursement de ses frais de mission.

**Article 2 : Désignation de 3 agents recenseurs et fixation de leur rémunération.**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer, par arrêté, 3 agents recenseurs pour la période du recensement 2023, soit du 02 janvier 2023 au 04 mars 2023, compte-tenu des formations préalables, de la préparation et de la remise complète de tous les documents en leur possession.

**D'APPROUVER** les principes généraux suivants pour la rémunération brute de ces agents de terrain qui seront indemnisés au bulletin collecté (papier ou numérisé) :

- 1,20 € par bulletin individuel papier rempli
- 1,40 € par bulletin individuel Internet rempli
- 0,80 € par feuille de logement papier remplie
- 0,90 € par feuille de logement Internet remplie
- 0,80 € par feuille de logement non enquêté
- 0,90 € par feuille d'immeubles collectifs
- 9,00 € par bordereau de district
- 45,00 € par séance de formation
- 50,00 € forfaitaires de frais de déplacement pour l'agent en charge des extérieurs
- 30,00 pour la tournée de reconnaissance
- 20,00 € pour bonne tenue du carnet de tournée.

**Article 3 : Inscription au budget.**

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Et ont signé au Registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain GONZALEZ

· Certifié exécutoire par Monsieur le Maire  
compte tenu de la transmission en Préfecture

le... 22/11/2022 .....  
et de la publication

le... 22/11/2022 .....  
Le Maire,



*· La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).*

*· La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.*